

Délibération n° BUR. – 01 – 13 janvier 2014 – Avis relatif à un projet de décret portant sur la participation des assurés pour les frais de transport mentionnés au 19° de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale.

Par lettre en date du 20 décembre 2013, notifiée le 23 décembre 2013, la Direction de la Sécurité sociale a saisi l'UNOCAM pour avis, en application de l'article R. 200-3 du code de la sécurité sociale, d'un projet de décret relatif à la participation des assurés prévue à l'article L. 322-3 dudit code pour les frais de transport des enfants et adolescents suivant des soins ou traitements dans les centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) et les centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP).

En application de l'article 54 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012, le projet de décret vise à supprimer la participation des assurés (enfants et adolescents) pour les frais de transport liés aux soins ou traitements dans les CAMSP et les CMPP.

Ces frais seront pris en charge intégralement par l'assurance maladie obligatoire.

L'UNOCAM rend un avis favorable sur ce projet de décret.

Délibération adoptée à l'unanimité